



MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique

Prépas Talents

Foire aux questions

Table des matières

Partie 1 : Prépas Talents	3
I) Questions générales	3
II) Questions relatives à la sélection en Prépa Talents.....	5
III) Questions relatives à l'inscription en Prépa Talents après acceptation de la candidature	9
Partie 2 : Bourses Talents	11
I) Questions générales	11
II) Questions relatives à l'éligibilité à la bourse Talents	11
III) Questions relatives au versement de la bourse Talents	12
Partie 3 : Annexes	13
I) Liste des concours	13
II) Circulaire n° ERS2604201C	15

Textes de référence :

- [Décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant](#)
- [Arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire](#)
- [Arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formations dénommés « Prépas Talents »](#)
- [Décret n° 2025-1149 du 28 novembre 2025 relatif au régime des bourses Talents](#)
- [Arrêté du 7 septembre 2026 relatif aux modalités de gestion et de versement des bourses Talents](#)
- [Arrêté du 26 mars 2026 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2025-2026](#)
- [Circulaire n° ERS2604201C du 13 février 2026 fixant les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2026-2027](#)

Partie 1 – Les Prépas Talents

I) Questions générales

1) Qu'est-ce qu'une Prépa Talents ?

Les Prépas Talents sont des **parcours de formation et de préparation aux concours** de la fonction publique de catégorie B, A et A+, qui durent de **plusieurs mois à un an**, dont l'objectif est de **favoriser l'égalité des chances dans l'accès à la fonction publique**. Elles sont ouvertes, **sous conditions de ressources**, aux **étudiants post bac**, aux **diplômés de l'enseignement supérieur** et aux **demandeurs d'emploi**.

2) Combien de Prépas Talents existe-t-il en France et où se situent-elles ?

Il existe **plus de 100 Prépas Talents** présentes sur l'ensemble du **territoire métropolitain et ultra-marin**. Les Prépas Talents sont situées au sein des établissements suivants :

- Universités ;
- Instituts d'études politiques (IEP) ;
- Instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) ;
- Centre de préparation à l'administration générale (CPAG) ;
- Ecoles du service public (INSP, EHESP, ISP, ENFIP, etc.)

La liste officielle des Prépas Talents est annexée à [l'arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés Prépas Talents](#).

Toutes les Prépas Talents figurent sur la **cartographie interactive** disponible sur le Portail de la fonction publique : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/cartographie-prepas-talents>

Les **organismes publics ou privés de formation, y compris à distance** (ex : CNED) ne sont pas des Prépas Talents.

3) Quels concours puis-je préparer au sein des Prépas Talents ?

Plus de **50 concours de la fonction publique** sont préparés, pour accéder à des emplois de **catégorie A+, A et B**.

Pour plus de détails, voir la liste des concours (annexe 1)

Les Prépas Talents donnent également accès à **sept concours Talents** pour accéder aux six écoles de la haute fonction publique suivantes :

- L'institut national du service public (INSP) ;
- L'institut national des études territoriales (INET) ;
- L'école des hautes études en santé publique (EHESP) ;
- L'école nationale supérieure de la police (ENSP) ;
- L'école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) ;
- L'école nationale de magistrature (ENM).

4) Les concours Talents, qu'est-ce que c'est ?

Ces concours ont pour ambition de **faciliter l'accès des jeunes** de condition modeste à la haute fonction publique avec la création de **places qui leur sont réservées**.

Il s'agit de **concours externes spéciaux** permettant d'accéder à sept corps de l'encadrement supérieur de la fonction publique (administrateur de l'Etat, administrateur territorial, directeur

d'hôpital, directeur des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, commissaire de police, directeur des services pénitentiaires et magistrat de l'ordre judiciaire.

Cette nouvelle voie d'accès, ouverte **à titre expérimental jusqu'en 2028**, est destinée aux élèves des Prépas Talents. **Le nombre de places offertes à ces concours est compris entre 10 et 15 % des places offertes aux concours externes** dits « classiques ». Ces places **s'ajoutent** à celles prévues pour le concours externe classique.

Exemple INSP : entre 4 et 6 places réservées en plus des places ouvertes au concours externe

Exemple pour le concours de directeur d'hôpital : environ 7 places réservées

Exemple pour le concours de commissaire de police : environ 4 places réservées

5) Qu'est-ce qui différencie une Prépa concours « classique » d'une Prépa Talents ?

Intégrer une Prépa Talents offre de nombreux avantages :

- Une **formation gratuite et diplômante** (DU, Licence, Master, Diplôme d'établissement) ;
- Un **tutorat** personnalisé et assuré par d'anciens élèves ayant passé le même concours ;
- Une **bourse Talents de 5 000 € par an** ;
- Des possibilités de soutien pour le **logement** ou la **restauration** ;
- La possibilité d'effectuer un **stage** en immersion au sein d'une administration.

6) Combien de temps dure la formation en Prépa Talents ?

La durée de la formation diffère selon le concours préparé et la Prépa choisie. Elle peut aller de six mois à un an.

7) Quel est le volume horaire de travail attendu en Prépa Talents ?

Le volume horaire dépend du type de formation proposé et de sa durée. La majorité des Prépas Talents proposent un volume horaire qui **correspond à celui d'une année universitaire**. Il faut compter au minimum plusieurs centaines d'heures de préparation, réparties sur l'ensemble de la période de formation. A cela s'ajoute le temps de travail personnel fourni par l'élève.

Exemple : les Prépas Talents INSP/INET prévoient un volume global de plus de 600 heures durant un an.

8) Quels sont les enseignements proposés durant la formation ?

L'ensemble des Prépas proposent une **formation complète** pour la préparation d'un ou plusieurs concours avec des **enseignements théoriques** (droit, économie, culture générale, finances publiques, etc.) et **pratiques** (cas pratiques, interventions de professionnels qualifiés, etc.) ainsi que l'organisation de **concours et oraux blancs**. La nature des enseignements proposés varie selon le concours préparé.

De nombreuses Prépas Talents organisent également des ateliers à destination des élèves (conférences métiers, d'actualité, ateliers de coaching et de développement, etc.) mais aussi des visites d'institutions.

9) Quel est le taux de réussite aux concours après avoir suivi une Prépa Talents ?

Le taux de réussite global (admission) après une Prépa Talents est **supérieur à 30%**. Le taux d'admissibilité, tout concours confondu, est de 50%. Ces taux varient selon la Prépa Talents choisie et, surtout, selon le niveau de sélectivité du concours préparé.

II) La sélection en Prépa Talents

II. 1. Les critères d'éligibilité

Pour candidater à une Prépa Talents, il convient de remplir deux critères :

- Un critère tenant aux **ressources financières** ;
- Un critère tenant au **statut**.

II. 1. A. Les ressources financières

10) Quelles sont les conditions de ressources financières à respecter pour pouvoir candidater à une Prépa Talents ?

Les Prépas Talents sont un dispositif en faveur de **l'égalité des chances**. En ce sens, les candidats éligibles sont les personnes qui remplissent « *lors de leur admission, les conditions de ressources fixées pour bénéficier d'une bourse de l'enseignement supérieur* »¹.

En conséquence, c'est la **circulaire n° ESR2604201C du 13 février 2026** fixant les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux qui s'applique pour déterminer si un candidat est éligible à une Prépa Talents.

Pour plus de détails, voir la circulaire (annexe 2)

La circulaire prévoit que :

- **le barème des plafonds de ressources** s'étend de 265 euros par an à 101 347 euros par an, en fonction **des points de charge** ;
- les ressources à prendre en compte sont celles des **parents du candidat** ;
- les ressources à prendre en compte sont celles perçues en **année N-2** par rapport à l'année de la rentrée scolaire (pour la rentrée scolaire 2026, il s'agira des ressources perçues en 2024, déterminées sur la base de l'avis d'imposition 2025).

11) Quels sont les revenus à prendre en compte ?

Les revenus à prendre en compte sont ceux **des parents du candidat**, même dans le cas où le candidat dispose de son propre avis d'imposition (voir circulaire 1.1), sauf **exceptions** prévues par la circulaire (voir circulaire 1.2).

12) Quelle est l'année de référence ?

Il s'agit des revenus perçus durant **l'année N-2** par rapport à l'année de la rentrée scolaire (voir circulaire 2.1) et figurant sur l'avis d'imposition N-1. Pour l'année 2026, il s'agira des revenus perçus en 2024 et déclarés en 2025.

13) Que sont les points de charges ?

Les points de charge viennent moduler les plafonds de ressources applicables (voir circulaire 3.). Ils sont attribués en fonction de **l'éloignement géographique** entre le domicile familial et le lieu de formation, des **autres enfants** – étudiant ou non – à charge du foyer fiscal de rattachement, de la **situation de handicap** du candidat et du **statut d'aidant** du candidat. Chaque situation rapporte un certain nombre de points, lesquels font varier le plafond de ressources.

¹ Conformément au décret n° 2021-239 et à l'arrêté du 5 août 2021.

Exemple : un candidat appartenant à un foyer fiscal dont les ressources 2024 s'élèvent à 35 086 euros et qui ne bénéficie d'aucun point de charge est classé échelon 0 bis sur l'échelle et remplit donc les conditions pour obtenir la bourse de l'enseignement supérieur. Il est éligible à une Prépa Talents.

Un candidat appartenant à un foyer fiscal dont les ressources 2024 s'élèvent à 50 668 euros et qui bénéficie de 4 points de charge est également classé échelon 0bis sur l'échelle et remplit donc les conditions pour obtenir la bourse de l'enseignement supérieur et est éligible à une Prépa Talents.

Les charges d'éloignement (candidat dont le domicile familial est éloigné du lieu de formation) :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 à 3 499 kilomètres : 2 points ;
- de 3 500 à 12 999 kilomètres : 3 points ;
- de 13 000 kilomètres et plus : 4 points.

Les charges de famille :

- Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;
- Pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

Les charges liées au handicap :

- Si le candidat boursier dispose d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH en cours de validité : 4 points ;
- Si le candidat est en situation d'aidant : 4 points.

14) Je suis étudiant, comment est appréciée la condition de ressources ?

Si le candidat dispose d'une attestation de bourse du CROUS pour l'année scolaire à venir, il est considéré comme éligible. Dans le cas contraire, les équipes de la Prépa Talents apprécient cette condition en appliquant la circulaire n° ERS2604201C du 13 février 2026 précitée.

15) Je suis demandeur d'emploi, comment est appréciée la condition de ressources ?

Les candidats demandeurs d'emploi ne peuvent, par définition, disposer d'une attestation de bourse du CROUS pour l'année scolaire à venir. Les équipes de la Prépa Talents procèdent alors à la vérification de ses ressources, perçues en N-2.

Cas n° 1 : le candidat dispose de son propre avis d'imposition N-1 portant sur les revenus N-2 : ses revenus propres ainsi que les points de charge afférents sont pris en compte pour vérifier l'éligibilité ;

Cas n° 2 : le candidat ne dispose pas de son propre avis d'imposition N-1 portant sur les revenus N-2 : application de la circulaire dont le principe est la prise en compte des revenus de ses parents, associée au calcul des points de charge afférents, afin de vérifier l'éligibilité.

II. 1. B Le statut

16) Quel est le niveau de diplôme requis pour s'inscrire en Prépa Talents ?

Pour candidater en Prépa Talents, il faut remplir, au moment de la demande, **les conditions pour passer les concours que l'on va préparer**. A titre d'exemple, la majorité des concours de catégorie A sont ouverts aux détenteurs d'un diplôme de niveau bac + 3, aussi, il faut être en possession d'un bac + 3 au moment de la candidature.

17) Je viens d'avoir le BAC, suis-je éligible pour intégrer une Prépa Talents ?

OUI, mais uniquement si le concours préparé ne nécessite pas de diplôme de niveau supérieur au bac. A titre d'exemple, certains concours de catégorie B sont ouverts aux détenteurs d'un diplôme de niveau bac.

18) Quelles sont les conditions liées à la nationalité pour intégrer une Prépa Talents ?

Les candidats en Prépa Talents **doivent remplir la condition de nationalité requise pour présenter le concours préparé.**

- Ainsi, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les ressortissants helvétiques peuvent candidater à une Prépa Talents, dès lors que le concours préparé leur est ouvert.
- Les candidats de nationalité étrangère peuvent candidater à une Prépa Talents, dès lors qu'ils se préparent à un concours accessible sans condition de nationalité, sous réserve de se trouver dans une position régulière au regard du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cela peut notamment concerner des concours d'accès à certains corps de catégorie A comme les personnels de recherche ou de recherche et de formation de catégorie A des EPST (établissement public scientifique et technologique) et des EPSCP (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel).

Il appartient à chaque candidat à la Prépa de vérifier les conditions de nationalité requises pour se présenter au concours visé et donc pour pouvoir prétendre à la Prépa.

II. 2. Les critères d'admission

Les candidats éligibles à une Prépa Talents sont ensuite **sélectionnés par l'équipe pédagogique** en fonction de deux critères :

- Le **mérite** ;
- La **motivation**.

Chaque Prépa apprécie souverainement les candidatures en ce qui concerne le mérite et la motivation.

II. 2. A. Le mérite

19) Comment est évalué le mérite ?

L'évaluation du mérite par les Prépas Talents dépend des modalités d'organisation propre à chaque Prépa. A minima, il est tenu compte :

- De la **qualité du parcours de formation antérieur** (ce peut être : absence de redoublement, mentions obtenues au baccalauréat et à un autre diplôme, etc.) ;
- Des **aptitudes du candidat**.

II. 2. B. La motivation

20) Comment est évaluée la motivation ?

Les candidats doivent transmettre un **CV** et une **lettre de motivation**. Leur motivation est évaluée par **l'équipe pédagogique** au regard des éléments de ces deux pièces (motivation à intégrer la fonction publique, cohérence du projet professionnel, etc.).

Un entretien motivationnel peut être organisé.

II. 2. C. Autres questions

21) Comment sont départagés les dossiers de candidatures équivalents au regard des critères de mérite et de motivation ?

En cas de candidats *ex-aequo* au regard des critères de mérite et de motivation, une **priorisation** est effectuée entre les candidats, en fonction de critères objectifs.

Une priorité est donnée aux candidats :

- Qui ont effectué leur scolarité au moment du baccalauréat et/ou sont ou ont été domiciliés :
 - o dans un **quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)** ou ;
 - o dans une **zone France revitalisation rurale (ZFRR)** ou ;
 - o dans une **collectivité d'outre-mer**.
- Qui sont demandeurs d'emploi en situation de chômage de longue durée.

22) De quels documents ai-je besoin pour candidater à une Prépa Talents ?

Chaque Prépa Talents **apprécie librement quels documents lui semble nécessaire pour l'étude du dossier**. Cependant, voici une liste non exhaustive des documents demandés le plus souvent :

- o Carte nationale d'identité OU passeport OU titre de séjour pour les candidats n'ayant pas la nationalité française et n'étant pas ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, de Monaco ou d'Andorre.
Comment savoir si ma CNI est toujours en cours de validité : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35005>.
- o Justificatif de dépôt de la demande de la nationalité française en préfecture, pour les candidats en cours d'acquisition de la nationalité française
- o Carte d'étudiant si vous êtes étudiant au moment de la demande
- o Justificatif d'inscription à France Travail si vous êtes demandeur d'emploi
- o Avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024 (revenus des parents)
- o Attestation de bourse du CROUS
- o Justificatifs de scolarité dans l'enseignement supérieur pour les autres enfants à charge du foyer fiscal de référence, le cas échéant
- o Photocopie de votre diplôme du baccalauréat
- o Photocopie d'un autre diplôme et/ou de relevé de notes à ce diplôme, notamment si le diplôme est en cours de délivrance
N.B : ce diplôme doit être de niveau suffisant pour se présenter au concours visé (cf. *supra*).
- o CV et lettre de motivation

N.B : tous les documents doivent être traduits en langue française

23) Quels sont les motifs de refus d'admission en Prépa Talents ?

En cas de refus d'admission à la Prépa Talents, la structure précise le motif de refus aux candidats concernés : non éligibilité au sens des critères prévus par l'arrêté du 5 août 2021, niveau insuffisant, inadéquation entre le profil et la formation.

24) Y-a-t-il la possibilité d'avoir un retour justifié en cas de refus de ma candidature ?

Les Prépas Talents peuvent mettre en place un retour individualisé. Les membres du jury et/ou des responsables pédagogiques peuvent réaliser un retour, individuel ou collectif, sous une forme adaptée, aux candidats, leur précisant les raisons détaillées du refus d'admission ainsi que des pistes d'amélioration.

25) Y-a-t-il une liste complémentaire de candidats ?

Cela dépend de la Prépa Talents et de son fonctionnement. Elle est libre ou non de le faire.

III) Questions relatives à l'inscription en Prépa Talents en cas d'admission

26) Une fois que j'ai reçu une réponse positive de la part d'une Prépa Talents, que se passe-t-il ?

En cas de réussite, vous intégrez votre Prépa Talents selon le calendrier qui vous sera communiqué par l'équipe pédagogique. Cette intégration en Prépa Talents vous donnera droit sans demande à :

- Un **tutorat** personnalisé et assuré par des fonctionnaires stagiaires des écoles de service public élèves et/ou des fonctionnaires et hauts-fonctionnaires en poste ;
- La possibilité d'un **stage** en immersion au sein d'une administration ;
- Une **bourse Talents** d'un montant de 5 000 euros.

27) Qu'est-ce que le tutorat ?

Le tutorat permet d'être suivi, tout au long de l'année, par un tuteur dédié, sélectionné par le Prépa Talents. Il peut s'agir d'un fonctionnaire stagiaire d'une école de service public élèves et/ou d'un fonctionnaire ou haut-fonctionnaire en poste, en lien avec le réseau associatif de la structure. Le tutorat offre la possibilité d'en **apprendre plus sur l'environnement administratif, sur le concours et de bénéficier d'un accompagnement individuel.**

28) En quoi consiste le soutien au logement ou à la restauration ?

Ce soutien peut prendre **plusieurs formes en fonction de la Prépa Talents intégrée**. A titre d'exemple, certaines Prépas offrent un **hébergement à titre gratuit directement au sein de l'établissement** et/ou l'accès au restaurant administratif de l'école.

Pour les Prépas qui ne prévoient pas d'hébergement, une **priorisation des élèves** de Prépas Talents est donnée par les **CROUS pour l'attribution des logements**, dans la limite des places disponibles.

La plupart des Prépas offrent la possibilité de se restaurer au sein des restaurants universitaires.

29) Comment se déroule le stage en immersion au sein d'une administration ?

Le stage est proposé dans les Prépas Talents afin de permettre à l'élève de se professionnaliser. Les modalités du déroulé du stage sont définies directement par les responsables de chaque Prépa Talents.

30) Comment obtenir la bourse Talents ?

La deuxième partie de la FAQ est consacrée à la bourse Talents (cf. *infra* Partie 2)

31) En cas de non réussite au concours à l'issue de mon année de Prépa Talents, est-ce possible de refaire une année ?

La réussite à retardement est possible au sein de la Prépa Talents d'origine, sous réserve de la validation par les équipes pédagogiques et en fonction des résultats obtenus au concours et de l'investissement personnel de l'élève. Ainsi, vous pouvez effectuer une seconde année de Prépa Talents au sein de votre Prépa d'origine, en lien avec vos responsables pédagogiques qui vous proposeront des modalités d'organisation dédiées.

Il est également possible de s'inscrire pour une seconde année au sein d'une autre Prépa Talents, sous réserve de la validation de votre dossier par les équipes pédagogiques.

Partie 2 – La bourse Talents

I) Questions générales

32) Qu'est-ce que la bourse Talents pour les élèves de Prépas Talents ?

La bourse Talents est une **aide de 5 000 euros accordée par l'Etat** aux personnes qui préparent les concours de la fonction publique **dans une Prépa Talents**. La liste des Prépas Talents est fixée par les annexes I et II de l'arrêté du 5 août 2021.

33) Les élèves des Prépas Talents ont-ils des démarches à effectuer ?

L'octroi d'une bourse Talents est de droit pour les élèves des Prépas Talents. Les responsables pédagogiques des Prépas traitent directement avec les services compétents en région pour transmettre la liste de leurs élèves et les pièces nécessaires au versement de la bourse (RIB, CNI).

34) Quels sont les types de concours dont la préparation ouvre droit à la bourse Talents ?

Il s'agit des **concours préparés par une Prépa Talents** donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de **catégorie A+, A ou B** ou à un emploi en qualité de magistrat ou de militaire. Par exemple, le concours d'attaché d'administration (cat. A), le concours de contrôleur des finances publiques (cat. B), etc.

35) Je ne suis pas encore inscrit et je souhaite faire une demande de bourse, est-ce possible ?

NON : l'attribution de la bourse est conditionnée à l'inscription effective du candidat à une Prépa Talents. Il n'est pas possible de demander la bourse pour s'inscrire ensuite.

36) Je prépare les concours en candidat libre, suis-je éligible à la bourse Talents ?

NON : seuls les candidats inscrits dans une Prépa Talents sont éligibles.

37) La bourse Talents est-elle cumulable avec la bourse de l'enseignement supérieur ?

OUI : il est possible de percevoir la bourse Talents tout en étant boursier de l'enseignement supérieur. Les deux bourses se cumulent.

II) Questions relatives à l'éligibilité à la bourse Talents

38) Comment savoir si je suis éligible à la bourse Talents ?

Seuls les élèves acceptés dans une formation en Prépa Talents peuvent avoir droit à cette bourse. Ainsi, l'éligibilité est vérifiée au moment de la candidature en Prépa Talents. **Une fois admis en Prépa Talents, la bourse Talents est versée de droit à l'élève.**

39) J'ai déjà eu la bourse Talents l'année passée en Prépa Talents, suis-je éligible si j'ai redoublé ?

Par principe, NON : la bourse Talents n'est attribuée que pour une seule année, afin de permettre au plus grand nombre de personnes d'en bénéficier.

Toutefois, la réussite à retardement est possible en Prépa Talents. Ainsi, vous pouvez effectuer une seconde année de Prépa Talents et bénéficier une seconde fois de la bourse Talents. A titre d'exemple, si vous avez passé l'an dernier un concours et que vous ne l'avez pas réussi, vous pouvez être admis en réussite à retardement au sein de votre Prépa et vous bénéficier alors de la bourse pour une seconde année. **Attention, cela ne vaut que pour deux années.**

NB : Vous n'êtes pas obligés d'être inscrit au sein de la même Prépa Talents pour bénéficier de la bourse Talents une seconde fois.

III) Questions relatives au versement de la bourse Talents

40) Quand est versée la bourse et sous quelles conditions ?

La bourse est versée en deux fois :

- Une **première tranche** après la rentrée scolaire et avant la fin du mois de décembre ;
- Une **seconde tranche** à partir du mois de mars de l'année N+1.

Le versement de la seconde tranche est **conditionné à l'assiduité du préparatoire à sa formation** et à la **présentation au concours** pour lequel la bourse lui a été attribuée (justificatifs à l'appui). Dans le cas où le concours ne s'est pas encore déroulé lors du contrôle de présentation effective, l'élève concerné peut fournir une attestation d'**inscription au concours** pour lequel la bourse lui a été attribuée (justificatifs à l'appui). Les services de l'Etat en charge du versement des bourses vérifieront ensuite que l'élève s'est bien présenté au concours.

41) Puis-je me présenter à un concours différent de celui pour lequel j'ai obtenu la bourse ?

Un bénéficiaire qui souhaite se présenter à d'autres concours que celui pour lequel la bourse lui a été attribuée est libre de le faire. Toutefois, il doit obligatoirement se présenter au concours pour lequel la bourse Talents lui a été attribuée, sous peine de devoir restituer les sommes perçues au Trésor Public.

42) Doit-on restituer la bourse Talents si on interrompt la formation sans motif ?

OUI : un élève de Prépa Talents doit restituer les sommes perçues au Trésor Public en cas d'interruption de la formation sans justification. Si l'interruption intervient avant le versement de la seconde tranche, celle-ci n'est pas versée.

43) Si l'on a réussi un concours pendant la formation, doit-on restituer la bourse ?

Si la réussite au concours intervient avant le versement de la seconde tranche, celle-ci n'est pas versée. La première tranche ne fait pas l'objet de récupération, **uniquement si le bénéficiaire est en mesure de justifier de son assiduité à la formation** au cours de la première partie de la formation (c'est-à-dire avant la réussite au concours) ; dans le cas contraire, la première tranche doit être restituée.

44) Doit-on restituer la bourse Talents si l'on interrompt la formation pour un motif sérieux et grave ?

Si l'interruption intervient avant le versement de la seconde tranche, celle-ci n'est pas versée. En ce qui concerne la première tranche, le préfet de région qui est en charge du versement des bourses apprécie librement l'opportunité de sa récupération en tenant compte de la date à laquelle le bénéficiaire a interrompu sa préparation et des motifs avancés par celui-ci. Les motifs doivent présenter un **caractère sérieux et grave**, en lien avec la situation de santé ou familiale de l'élève concerné.

ANNEXE I – LISTE DES CONCOURS

Catégorie du concours	Libellé du concours
Concours de l'encadrement supérieur » (dits A+)	Administrateur de l'Assemblée nationale
	Administrateur de l'Etat voie générale
	Administrateur de l'Etat concours « d'Orient »
	Administrateur des affaires maritimes
	Administrateur du Sénat
	Administrateur territorial
	Administrateur de la ville de Paris
	Commissaire de police
	Commissaire des armées
	Conseiller des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (TA-CAA)
	Conservateur du patrimoine
	Conservateur du patrimoine territorial
	Directeur d'hôpital
	Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social
	Directeur des services pénitentiaires
	Magistrat judiciaire (ENM)
	Magistrat de chambre régionale des comptes
Concours catégorie A	Attaché à la DGSE
	Administrateur adjoint de l'Assemblée nationale
	Administrateur adjoint du Sénat
	Attaché d'administration hospitalière
	Attaché d'administration de l'Etat (IRA)
	Attaché territorial
	Cadre éducatif de la protection judiciaire et de la jeunesse
	Capitaine de sapeur-pompier
	Chef des services pénitentiaires
	Conseiller d'éducation populaire et jeunesse
	Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
	Conservateur des bibliothèques
	Directeur de service de police municipale
	Directeur des services de greffe
	Directeur des services de greffes judiciaires
	Directeur des services de la protection judiciaire de la jeunesse
	Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
	Educateur de la protection judiciaire et de la jeunesse
	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
	Inspecteur de la DGCCRF
	Inspecteur de la DGDDI
	Inspecteur de la jeunesse et des sports

	Inspecteur des Finances publiques
	Inspecteur du travail
	Officier de gendarmerie
	Officier de police
	Officier du corps technique et administratif
	Secrétaire des affaires étrangères
Concours catégorie B	Assistant à la banque de France
	Brigadier de police
	Chef de service de police municipale
	Contrôleur de la DGCCFR
	Contrôleur de la DGDDI
	Contrôleur de l'INSEE
	Contrôleur des Finances publiques
	Contrôleur du travail
	Gardien de la paix
	Greffier des services judiciaires
	Lieutenant de sapeur-pompier
	Lieutenant pénitentiaire
	Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie
	Rédacteur territorial
	Secrétaire administratif
	Secrétaire administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur
	Secrétaire de chancellerie
	Sous-officier de gendarmerie
	Sous-officier du corps technique et administratif
	Sous-officier du corps technique et administratif de la gendarmerie
	Technicien de 1er grade spécialité "vétérinaire et alimentaire"
	Technicien supérieur principal du développement durable

Conditions de ressources pour l'attribution de la bourse sur critères sociaux :

Le droit à bourse est évalué selon les ressources financières du foyer fiscal dont dépend l'étudiant, conformément aux plafonds de ressources publiés par arrêté au Journal officiel de la République française. Ces plafonds sont modulés selon les charges de l'étudiant et de sa famille.

1 – Base ressources prise en compte

1.1 – Principe

L'attribution de la bourse est appréciée au regard des **ressources du ou des parents ayant la charge de l'étudiant. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille.** À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil. **Pour l'étudiant qui constitue un foyer fiscal, déclare des revenus et se voit remettre son propre avis d'imposition, les ressources prises en compte sont celles du ou des parents auquel il était rattaché précédemment au titre du dernier avis d'imposition commun.**

1.2 – Dérogations

1.2.1 – Prise en compte de plusieurs avis d'imposition :

Si l'étudiant est rattaché à deux foyers fiscaux (résidence alternée, concubinage), l'ensemble des ressources figurant sur chacun des deux avis d'imposition auxquels l'étudiant est rattaché est pris en compte.

1.2.2 – Reconfiguration familiale :

En cas de remariage, de constitution d'un pacte civil de solidarité ou de concubinage d'un des parents avec un nouveau conjoint et lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier couple de son conjoint, le droit à bourse de l'étudiant est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

1.2.3 – Prise en compte des seuls revenus de l'étudiant

Les seules ressources de l'étudiant ou celles du foyer fiscal auquel il est rattaché sont prises en compte dans les cas suivants :

- étudiant âgé de 26 ans ou plus au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ayant été boursier ou bénéficiaire de l'allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques l'année universitaire précédente, disposant d'un domicile distinct de ses parents (constaté sur l'avis d'imposition de l'étudiant) et disposant de ressources annuelles égales ou supérieures à six fois le montant mensuel net du salaire minimum de croissance ;
- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources annuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net, permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent disposer d'un avis d'imposition commun distinct de celui des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux conditions d'éligibilité mentionnées au I.2 à I.5 et aux conditions d'attribution mentionnées au présent III à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du

couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, ou en cas de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur l'avis d'imposition de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux conditions d'éligibilité mentionnées au I.2 à I.5 et aux conditions d'attribution mentionnées au présent III, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit satisfaire aux critères d'attribution mentionnés au présent II, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant réfugié, étudiant apatride, étudiant bénéficiaire de la protection temporaire, étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'il est seul sur le territoire.

1.2.4 – Absence de condition de ressources

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du CASF (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources. Il bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé. L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure.

L'étudiant pupille de l'État, pupille de la Nation ou pupille de la République n'est soumis à aucune condition de ressources et bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé. Il en est de même pour l'étudiant orphelin de ses deux parents lorsque ses seuls revenus sont pris en compte, conformément au point 1.2.3 du présent III.

L'étudiant étranger se trouvant dans l'une des situations énoncées au présent 1.2.4 doit remplir les conditions de nationalité prévues au 2 du présent III, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

2 – Nature des ressources prises en compte :

2.1 – Principe

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à bourse correspondent **au revenu brut global (RBG) figurant dans l'avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus perçus au cours de l'année N-2 par rapport à l'année (N) du dépôt de demande de bourse**. Sont également pris en

compte les revenus soumis au taux forfaitaire, au taux effectif et les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

2.2 – Exceptions

2.2.1 – Étudiant français dont les parents résident à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Ces éléments sont transmis dans une fiche « Famille » établie selon un modèle fourni par le réseau des œuvres et disponible sur son site internet. En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de calculer un montant de revenus fiable peuvent être demandés par le consulat et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les revenus perçus à l'étranger, notamment les indemnités de résidence, sont pris en compte.

2.2.2 – Étudiant de nationalité étrangère dont les parents résident à l'étranger

Le calcul du droit à bourse de l'étudiant européen ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, dont les parents ne résident pas sur le territoire français, est effectué sur la base de l'avis d'imposition ou de tout document assimilé du pays de résidence, portant sur l'année N-2.

En l'absence d'un tel document, le calcul du droit à bourse est effectué sur la base des fiches de salaire portant sur les trois derniers mois de l'année de référence après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source. Si le cumul annuel de revenus n'est pas mentionné sur celles-ci, le calcul s'effectuera sur les douze dernières fiches de salaire de l'année de référence.

3 – Points de charge :

Les points de charge désignent **l'ensemble des éléments modulant le plafond de ressources pris en compte pour établir l'éligibilité et le niveau de bourse attribué à l'étudiant.**

3.1 – Les charges liées à la distance entre le lieu de résidence familiale et le lieu d'études

Candidat boursier dont le domicile familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- **de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;**
- **de 250 à 3 499 kilomètres : 2 points ;**
- **de 3 500 à 12 999 kilomètres : 3 points ;**
- **de 13 000 kilomètres et plus : 4 points.**

Le calcul des points repose principalement sur les services de géolocalisation et calcul de distance de l'Institut géographique national (IGN). Pour les étudiants résidant hors du territoire national et pour les vœux d'étude dans les pays frontaliers (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Monaco, Espagne, Andorre), le calcul des points utilise le calculateur d'itinéraire.

En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. En cas de double inscription, l'inscription principale sert de référence. En cas de mobilité à l'étranger notamment, dans le cadre d'une inscription d'un étudiant dans une formation habilitée dans

un établissement d'un État membre du Conseil de l'Europe ou dans le cadre d'un cursus à l'étranger, les points de mobilité ne sont accordés que si la mobilité couvre l'année universitaire complète, soit au moins neuf mois.

3.2 – Les charges liées à la composition familiale

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédents mariages. Cette circonstance s'apprécie au regard de l'avis d'imposition N – 1 pris en compte pour l'examen du droit à bourse.

Deux points de charge sont attribués pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier. Si cet autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, est étudiant dans l'enseignement supérieur, ce sont quatre points de charge qui sont attribués.

3.3 – Étudiant en situation de handicap

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH en cours de validité.

L'étudiant devra transmettre un justificatif attestant d'une éligibilité à ce droit au moment de sa demande.

3.4 – Étudiant aidant de parents en situation de handicap ou en perte d'autonomie

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Les parents aidés par l'étudiant peuvent être :

- le grand-père, la grand-mère, le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur) ou l'enfant de l'étudiant ;
- le conjoint ou le partenaire de l'étudiant lorsque celui-ci est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil, ainsi que le père, la mère ou l'enfant de son conjoint ou de son partenaire ;
- le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire du père ou de la mère de l'étudiant en cas de remariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil.

L'étudiant devra transmettre :

- une copie du livret de famille, ou de l'acte de mariage, ou du pacte civil de solidarité, ou tout autre document officiel permettant de justifier des liens familiaux ;
 - une notification du conseil départemental ou de la CDAPH concernant la personne aidée en situation de handicap ou en perte d'autonomie et mentionnant son besoin d'aide humaine.
- Ces dispositions ne peuvent conduire à attribuer plus de quatre points de charge au total au titre de l'étudiant aidant de parents en situation de handicap.

Tableau des barèmes des plafonds de ressources

Pts de charge	échelon 0 bis	échelon 1	échelon 2	échelon 3	échelon 4	échelon 5	échelon 6	échelon 7
0	35 086	23 850	19 281	17 034	14 829	12 667	7 992	265
1	38 966	26 500	21 423	18 921	16 472	14 077	8 872	530
2	42 877	29 150	23 564	20 818	18 126	15 476	9 773	795
3	46 767	31 800	25 705	22 716	19 758	16 875	10 653	1 060
4	50 668	34 450	27 846	24 603	21 412	18 285	11 533	1 325
5	54 569	37 111	29 998	26 500	23 066	19 695	12 434	1 590
6	58 459	39 761	32 139	28 376	24 709	21 105	13 324	1 855
7	62 360	42 411	34 280	30 274	26 352	22 514	14 215	2 120
8	66 261	45 061	36 422	32 171	28 005	23 914	15 094	2 385
9	70 151	47 700	38 563	34 058	29 648	25 323	15 985	2 650
10	74 052	50 361	40 704	35 955	31 291	26 733	16 865	2 915
11	77 952	53 011	42 835	37 853	32 955	28 132	17 755	3 180
12	81 843	55 650	44 976	39 739	34 588	29 542	18 645	3 445
13	85 743	58 300	47 117	41 637	36 231	30 952	19 525	3 710
14	89 634	60 971	49 269	43 513	37 895	32 362	20 426	3 975
15	93 545	63 611	51 410	45 410	39 538	33 772	21 317	4 240
16	97 435	66 261	53 551	47 308	41 170	35 181	22 196	4 505
17	101 347	68 911	55 692	49 195	42 824	36 581	23 087	4 770

Pour plus d'informations

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/le-plan-talents-du-service-public-des-mesures-concretes-et-ambitieuses-pour-les-jeunes>

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/osez-les-concours-de-la-fonction-publique-avec-les-prepas-talents>

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/cartographie-prepas-talents>